

adopté

S É N A T

le 18 mai 1972.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

PROJET DE LOI

portant modification des articles 144 du Code pénal et L. 28 du Code des postes et télécommunications.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

Le 3° du premier alinéa de l'article 144 du Code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Ceux qui auront, par tous moyens, altéré des timbres-poste ou des timbres mobiles dans le but de les soustraire à l'oblitération et de permettre ainsi leur réutilisation ultérieure. »

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4° législ.) : 2203, 2221 et in-8° 570.

Sénat 181 et 200 (1971-1972).

Art. 2.

Le premier alinéa de l'article L. 28 du Code des postes et télécommunications est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Ministre des Postes et Télécommunications exerce la poursuite des infractions aux dispositions des articles L. 1, L. 3, L. 4 et L. 17 relatives au monopole postal ainsi qu'à celles concernant l'insertion, dans les envois, de valeurs prohibées ou l'usage de timbres-poste ayant déjà été utilisés. »

Art. 3.

La présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat, et au plus tard le premier jour du sixième mois qui suivra celui de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 4.

L'article premier de la présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer à l'exception des Comores.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 18 mai 1972.

Le Président,
Signé : Alain POHER.